

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.68.M.68.1945.XI.
(O.C/A.R.1942/52)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 19 juillet 1945.

TRAFFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES
RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1942

MEXIQUE.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux États parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres États, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

(Traduction)

Département de l'Hygiène Publique
Mexico.

A - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I. Lois et publications.

Au cours de l'année, aucune nouvelle loi, aucun nouveau règlement n'ont été publiés au sujet de l'opium ou des autres drogues nuisibles.

II. Administration.

a) Le Bureau général du Contrôle des Produits alimentaires et des Médicaments est chargé d'assumer les responsabilités en question, conformément à l'article 15 de la Convention de 1931.

b) L'application des dispositions de la Convention s'est opérée de façon satisfaisante.

III. Contrôle du commerce international.

Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation pour l'opium et les autres drogues nuisibles a donné satisfaction et n'a suscité aucune difficulté.

a) Les quantités de drogues nuisibles importées en 1942 sont indiquées dans le tableau ci-après:

| | Kg.Gr. |
|--|--------|
| Morphine | 4 800 |
| Cocaïne | 495 |
| Codéine | 71 820 |
| Dionine | 11 198 |
| Poudre d'opium | 25 |
| Extrait d'opium calculé en poudre ou en opium médicinal | 40 |
| Opium brut | 3 |

b) La consommation des stupéfiants, enregistrée par les statistiques, a été la suivante:

| | |
|--|----|
| Morphine | 3 |
| Cocaïne | 2 |
| Poudre d'opium | 11 |
| Extrait d'opium calculé en poudre ou en opium médicinal | 6 |
| Feuilles de coca | 16 |

c) Le stock de stupéfiants des importateurs en janvier 1943, est indiqué dans le tableau ci-après :

| | |
|--|----|
| Opium brut | 8 |
| Morphine anhydre | 21 |
| Cocaïne anhydre | 7 |
| Poudre d'opium | 20 |
| Extrait d'opium calculé en opium médicinal | 35 |
| Feuilles de coca | 16 |

2. Aucun changement ne s'est produit au cours de l'année dans les autorités responsables de la délivrance des certificats d'importation ou des autorisations d'exportation, qui sont tous délivrés par le Département de l'Hygiène Publique.

3. Aucune affaire relative à des certificats d'importation ou à des autorisations d'exportation faux ou falsifiés n'est parvenue, au cours de l'année, à la connaissance du Gouvernement.

IV. Coopération internationale.

Le Département de l'Hygiène Publique envoie des détachements qui opèrent de concert avec la Police sanitaire des Etats-Unis d'Amérique pour rechercher les plantations

de pavot à opium et de cannabis sur le territoire de la République. Le Département fait appel à la collaboration des gouverneurs des Etats ; il leur demande d'essayer de contrôler les plantations de plantes stupéfiantes et de détruire ou d'utiliser les stupéfiants saisis.

V. Trafic illicite.

En ce qui concerne la ville de Culiacan (Sinaloa), on a trouvé des plantations de pavot à opium dans les villages énumérés ci-après:

A Santiago de los Caballeros, des saisies ont été opérées chez Francisco Piña, Fernando Laija, Jesús Contreras, Juan Ramírez, Rafael Carrillo, Ramiro Medina, Ramiro Cásares, Heliodoro Cásares, Rafael Fonseca et Guillermo Duarte.

Dans le Nogales (Sinaloa), saisie opérée chez Francisco Beltrán.

A Tamiapa, chez Emiliano Munguía, Francisco Juárez et Luis Rayán.

Dans le Potrero, chez Policarpo Salas ; à la Soledad chez Pablo Flores, Miguel Pérez, Luciano Galavez, Cristóbal Flores, José Robles, Miguel Acosta et Natividad Acosta.

A Batacomito, chez Porfirio Samaniegos.

Ces plantations ont été détruites conformément aux articles 410 et 408 se rapportant à l'article 435 du Code sanitaire en vigueur.

2. Dans les terres communales de Sn. Nicolás de los Agustines, Salvatierra, Etat de Guanajuato, on a découvert des plantations de cannabis dont le produit net a été d'une tonne. Cette saisie a été opérée chez Saturnino Ramírez, Guadalupe Ramírez et José Santos Chávez Garcia. Les intéressés ont été reconnus coupables par le jury ; ils ont été condamnés à 2 ans et 6 mois de prison et à 200 pesos d'amende.

3. Saisies opérées:

| | <u>Kg.</u> |
|---------------------------|------------|
| Opium brut, comme indiqué | 14 |
| Marihuana | 461 |

4. L'inspecteur de police de l'Etat de Sinaloa a opéré des visites dans certains villages du municipe de Badiraguato pour détruire des plantations de pavot à opium.

M. Aureliano de la Rocha Baéz, officier de la Police judiciaire, a visité dans la même intention certaines localités de l'Etat de Sinaloa.

M. Alfredo Ibarra, chef de la Police judiciaire de l'Etat, s'est rendu dans le même municipe pour détruire également des plantations de pavot à opium.

M. Francisco de la Rocha Tagle a été envoyé à Mocorito (Sinaloa), pour détruire diverses plantations.

Nous ne possédons pas d'indications quant à la superficie de ces plantations.

La Délégation de Reynosa (Tamaulipas), a saisi 200 plantes de marihuana chez Aquiles Garza Treviño. La cannabis a été détruite et Garza Treviño a été arrêté.

Le chef de la Police secrète de Mexico (D.F.), a appris qu'il s'effectuait un mouvement continu de stupéfiants, destinés au trafic illicite, depuis Belice et Chetumal (Yucatán), jusqu'à Vera Cruz par aéroplane, au moyen de boîtes de films cinématographiques. Dans cette affaire, José Guadalupe Aguilar, ainsi que Jorge Gough, de Belice, et leurs complices Cayetano Becerra et Francisco Badillo ont été reconnus coupables. Cette saisie a été signalée à l'attention du Procureur général de la République. Le prix de l'héroïne, dans le trafic illicite, était de 80 pesos le gramme et celui du chlorhydrate de morphine de 50 pesos.

B - MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

L'ensemencement et la culture du pavot à opium sont interdits par le Code sanitaire des Etats-Unis du Mexique.

VIII. Feuille de coca.

L'ensemencement et la culture de l'arbre à coca sont interdits par le même Code.

IX. Chanvre indien.

La Cannabis sativa pousse à l'état sauvage dans le pays. L'ensemencement et la culture de cette plante sont interdits par le Code sanitaire.

E - AUTRES QUESTIONS

On a procédé à l'organisation de l'expédition de formulaires officiels pour les ordonnances prescrivant des stupéfiants. Ces formulaires doivent être utilisés par les médecins, les homéopathes, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes.

L'Office a établi un registre pour contrôler toutes les personnes appartenant à ces professions. Dans ce registre figurent le nom et l'adresse de l'intéressé, son portrait, le numéro d'enregistrement du diplôme, le nombre

de formulaires d'ordonnances (numérotés consécutivement), la signature du médecin et la signature du directeur qui accorde l'autorisation. Pour recevoir les formulaires, le médecin doit présenter le diplôme enregistré au Département de l'Hygiène Publique et il doit apposer sa signature au dos de chaque ordonnance. De cette façon, le pharmacien peut confronter les deux signatures ; la signature originale au dos et la nouvelle signature sous l'ordonnance.

C'est là le seul moyen qui ait permis de contrôler les vols de formulaires d'ordonnances dérobés aux médecins en vue de leur utilisation pour le trafic illicite. Lorsque le médecin a besoin d'un nouveau bloc, il doit présenter les talons du précédent avec indication du nom, de l'adresse, de la date et des stupéfiants utilisés pour chaque malade.

Si les renseignements donnés sont reconnus faux, il est interdit au contrevenant, pendant au moins 2 ans, de prescrire l'usage de stupéfiants.

Le nouveau Règlement classe les pharmacies en deux catégories. La pharmacie de la première catégorie possède une personne responsable ayant un diplôme de pharmacie et peut utiliser toutes les sortes de stupéfiants. La pharmacie de la seconde catégorie ne dispose pas des services d'une personne responsable et diplômée, mais elle possède un employé ayant obtenu un certificat délivré officiellement par le Département de l'Hygiène Publique. Les pharmacies de la seconde catégorie ne peuvent dispenser aux malades que de la poudre de Dover, du laudanum de Sydenham et de l'élixir parégorique.

Mexico (D.F.), le 1er juin 1943.
Le Secrétaire Général:

Dr. Mario Quiñones

Le Directeur du
Contrôle des Produits
alimentaires et des
Médicaments:

Dr. Demetrio Mayoral Pardo.
